



PM2025/55

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant qu'il convient de prévenir les excès de vitesse et le risques d'accident de la circulation des Voies Communales n°203 et n°104, située au lieu-dit La Hayais

Considérant qu'il convient de changer le sens de priorité pour la sécurité des riverains.

Considérant que le changement du sens de priorité permettra de stopper les véhicules au croisement des Voies Communales 203 et 104 sur la Voie Communale 203, réduisant ainsi leur vitesse au droit du lieu-dit La Hayais.

Considérant qu'il apparait nécessaire de passer par une phase test avant toute décision définitive sur la solution qui sera mise en œuvre

ARRÈTE

Article 1 – A compter de la mise en place de la signalétique réglementaire correspondante, au carrefour entre la Voie Communale n° 104, et la Voie Communale n° 203, le régime de priorité sera défini comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 203 devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n° 104** considérée comme voie prioritaire.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services de voirie de Couesnon Marches de Bretagne.

Article 3 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 4 – A l'issue d'une période de test de trois mois les dispositions du présent arrêtés prendront fin, sauf arrêté de prolongation ou de mise en œuvre définitive.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 7 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 24 novembre 2025

